

**AVIS DU COMITE AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI) CONCERNANT LE PARAGRAPHE IV DE
L'AVANT-PROJET DE DECLARATION A L'OCCASION DU 50e ANNIVERSAIRE DE
LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME**

Introduction

Le Comité *ad hoc* des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 16e réunion à Strasbourg les 17 et 18 septembre 1998. L'ordre du jour comprenait un point sur "Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI". Dans le cadre de ce point, les membres du CAHDI ont été invités à examiner l'avant-projet de Déclaration à l'occasion du 50e anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et de donner leur avis en ce qui concerne le paragraphe IV.

Le paragraphe IV stipule que « [Les Etats membres du Conseil de l'Europe] soutiennent l'observation générale adoptée le 29 octobre 1997 par le Comité pour les Droits de l'Homme, qui affirme que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas soumis à dénonciation ou à retrait et appellent tous les gouvernements à s'abstenir de prendre de telles initiatives ou de les soutenir ».

AVIS

Le CAHDI considère que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCIP) ne prévoit pas expressément la possibilité de dénonciation ou de retrait. Dans ces circonstances, conformément au droit international général, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, une dénonciation ou un retrait n'est possible que si elle ou il entre dans les intentions des parties de l'admettre ou si cette possibilité peut être déduite de la nature du traité.

A défaut, une dénonciation ou un retrait du PIDCIP n'est donc possible que moyennant le consentement de tous les Etats parties.

Le CAHDI considère que ce n'était pas l'intention des Parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait et que cette possibilité ne peut pas être déduite de la nature du PIDCIP pour les raisons exposées dans l'observation générale No. 26 (61) du Comité des droits de l'homme.

Le CAHDI prend note du paragraphe IV de l'avant-projet de Déclaration à l'occasion du 50e anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme selon lequel une dénonciation ou un retrait unilatéral du PIDCIP n'est pas juridiquement acceptable. Le CAHDI considère qu'il y a lieu de faire référence expresse au fait qu'un Etat peut se retirer du Pacte avec le consentement de toutes les parties du PIDCIP après consultation des autres Etats contractants.

Par ailleurs, le CAHDI considère que, dans la mesure où la Déclaration énonce la position des Etats membres du Conseil de l'Europe, il est souhaitable que cette position soit exprimée directement par les Etats membres plutôt que de souscrire à l'observation générale du Comité des droits de l'homme.

Par conséquent, le CAHDI propose que le paragraphe IV de l'avant-projet de Déclaration soit reformulé comme suit : « [Les Etats membres du Conseil de l'Europe] affirment que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas soumis à dénonciation ou à retrait unilatéral à défaut du consentement de tous les Etats parties et appellent tous les gouvernements à s'abstenir de prendre de telles initiatives ou de les soutenir».

Enfin, le CAHDI souhaite proposer au Comité des Ministres de revoir l'avant-projet de déclaration dans son ensemble afin d'assurer sa rigueur juridique.